

N° 99/2008 - DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – HABILITATION A ESTER ET DEFINITION DES CAS PAR L’ASSEMBLEE DELIBERANTE
--

Le Maire,

Vu la délibération du 08 avril 2008 et notamment son alinéa 16,

L'article L.2122-22-16 du code général des collectivités territoriales prévoit la délégation au Maire du pouvoir d'ester en justice dans les cas définis en conseil municipal.

Il convient par conséquent que l'Assemblée délimite les contours de cette délégation.

Il est proposé à l'Assemblée que le Maire puisse intenter au nom de la commune toute action en justice, y compris en référé, puisse assurer la défense de la commune dans les actions intentées contre elles ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours.

Il est expressément prévu que le Maire puisse se constituer partie civile et ce pour toutes les affaires à venir relevant de la matière pénale sans restriction.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter les précisions ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à un dossier contentieux ou à une constitution de partie civile.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Catherine LAMBERT, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA qui votent contre et Jack VERRIEZ, Sylvie FOULON, Richard CIAPPARA qui s'abstiennent :

Adopte les précisions ci-dessus mentionnées et autorise le Maire à signer tout document afférent à un dossier contentieux ou à une constitution de partie civile.